



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 17812

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 953-1 du code du travail, prévoyant que les travailleurs indépendants et membres des professions libérales et non salariées bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. Cette formation est financée par une contribution dont le caractère obligatoire peut être contesté dans la mesure où elle constitue une charge supplémentaire plus qu'un quelconque avantage si les intéressés souhaitent assurer eux-mêmes leur formation continue. Il semble en effet préférable de laisser aux professionnels le soin de se prononcer librement afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, contribuer au financement de leur formation, et par là même en bénéficier, ou préférer de ne pas verser de contribution. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce problème.

Texte de la réponse

L'article L. 953-1 du code du travail prévoit qu'à compter du 1er janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. Reprenant un souhait des partenaires sociaux, inscrit dans l'accord national interprofessionnel relatif à la formation et au perfectionnement professionnels qu'ils ont signé le 3 juillet 1991, le législateur a ainsi étendu aux professions non salariées l'obligation de contribuer au financement de leur propre formation. Les contributions sont égales à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale et sont versées à des fonds d'assurance formation créés par les organisations d'employeurs interprofessionnelles et habilités par l'État. La mutualisation des fonds perçus permet d'optimiser le financement des actions de formation dont le remboursement peut être demandé par les professionnels non salariés à l'un des trois fonds d'assurance formation habilités par l'État. Ainsi, moyennant une contribution d'un montant peu élevé, les professionnels non salariés qui souhaitent suivre une formation sont susceptibles de bénéficier d'un allègement de la charge financière liée à leur perfectionnement.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17812

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4345

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5670